



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

Interdiction de stationner – COMMUNE – place des Halles – 01/10/2023 de 10H à 13H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 08 septembre 2023 de la commune de Montrottier, représenté par Michel GOUGET ; pour le bénéficiaire ARMDR Chorale départementale du Rhône, située 233 Rue Centrale à SARCEY ;

Considérant que la répétition de la ARMDR aura lieu le 01 octobre 2023 à la salle des fêtes ;

Considérant que la « Place des Halles » sera utilisé et qu'une interdiction de stationner sera appliquée ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à la COMMUNE avec bénéficiaire la ARMDR dans le cadre d'une répétition, pour une durée d'un jour, le 01 octobre 2023, située « Place des Halles » sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Le stationnement sera interdit « Place des Halles » de 10H à 13H le 01 octobre 2023,

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'ARMDR et des véhicules des services publics, est interdit sur la « Place des Halles ».

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les services techniques communaux.

Article 6 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 14 septembre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.